

Décision n°63/2022

Objet : Acte portant création de la régie de recettes « Locations ».

Le Maire de la Commune de Vendargues

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/2020 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la politique de gratuité de mise à disposition des salles communales en instaurant une tarification tenant compte de l'explosion des coûts de l'énergie et de la nécessaire sensibilisation de tous à ces enjeux de finances publiques et de développement durable ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/12/2022;

DECIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes intitulée « LOCATIONS » auprès du service protocole.

Article 2 Cette régie est installée dans les locaux des services techniques-protocole - Vendargues.

Article 3 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :
- Redevances pour la location de salles municipales
(compte d'imputation : 752 - revenus des immeubles)

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1 : chèques bancaires;
2 : cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat de location numéroté mentionnant le tarif, le mode d'encaissement et la date de règlement.

Article 6 Fonds de caisse : sans objet.

Article 7 Un compte de dépôt de fonds sera ouvert.

Article 8 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20221205-DM63-2022-AU
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

- Article 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.
- Article 10** Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.
- Article 11** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.
- Article 12** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Article 13** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;
- Article 14** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en préfecture

Mise en ligne le 5 Décembre 2022

Fait à Vendargues, le 05/12/2022
Le Maire,
Guy LAURET.

